

Service Collèges Appui Ressources

DOSSIER EXAMINE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 01 JUILLET 2016

Lieux de diffusion et opérateurs culturels (AE)

PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA00759	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL GUEBWILLER (GEEM) Subvention supplémentaire de fonctionnement de 90 000 € en autorisation d'engagement (AE) pour la période 2016-2018, dont : 50 000 € au titre de 2016 30 000 € au titre de 2017 10 000 € au titre de 2018	90 000 €
Total		90 000 €



**Convention pour le versement d'une subvention supplémentaire de fonctionnement
conclue entre le Groupement des Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (art. 104),

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les orientations du Conseil départemental pour le développement culturel,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2016-3-1-5 du 24 juin 2016 relative à la Décision Modificative N°1 - Exercice 2016,

Vu les statuts du Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) du 3 mai 1999,

Vu la demande de subvention présentée par le GEEM,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM), représentée par Monsieur Philippe PFISTERER, son Président, dûment habilité pour ce faire, sise aux Dominicains de Haute Alsace à Guebwiller,

ci-après désignée sous le terme « l'association, ou : le GEEM », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste à assurer la mise à disposition à ses membres d'un ou plusieurs salariés, ainsi que les prestations administratives et comptables afférentes,

Considérant la politique départementale relative au développement culturel et en particulier le Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique 2013-2017,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) s'est vu dans l'obligation de se restructurer. Cette action a eu pour conséquence l'arrêt très rapide de l'activité de calcul et d'édition des fiches de paies qu'il assurait pour le compte de ses membres composés des structures contribuant à la mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques spécialisés. La rapidité de cet évènement a pris au dépourvu les écoles de musique qui bénéficiaient de cette gestion des fiches de paie par le CDMC dont elles étaient membres.

Le GEEM, partenaire historique du CDMC, notamment dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques spécialisés, a été le seul en mesure de pouvoir prendre le relais du CDMC, au moins à titre provisoire afin que les écoles de musiques puissent se réorganiser.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le GEEM peut assurer des prestations administratives et comptables afférentes à la gestion des paies des professeurs des écoles de musique.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité la gestion du calcul et de l'édition de fiches de paies sur demande libre des écoles de musique, et selon des modalités qui relèvent de l'accord entre elles et le GEEM.

La mise en œuvre de cette activité présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant, notamment en ce qui concerne le soutien des écoles de musique afin de limiter les frais d'écologie à charge des parents de mineurs fréquentant ces écoles de musique.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention supplémentaire de fonctionnement.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association. A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Par la présente convention le Département alloue au GEEM, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention supplémentaire de fonctionnement d'un montant maximal de 90 000 € (quatre vingt dix mille euros) sur 3 ans, soit 50 000 € (cinquante mille euros) au titre de l'année 2016, 30 000 € (trente mille euros) au titre de l'année 2017 et 10 000 € (dix mille euros) au titre de l'année 2018.

Ces sommes correspondent au surcoût généré par la prise en charge de la gestion du calcul et de l'édition des bulletins de paies des écoles de musique ne pouvant plus accéder à ce service abandonné par le CDMC.

Une autorisation d'engagement n° constate l'engagement financier de la présente convention, suite à la décision de l'assemblée départementale n°..... du

S'il devait s'avérer, notamment au travers d'un contrôle effectué par les services départementaux ou toute personne mandatée à cet effet par le Département, que les dépenses réelles engagées par le GEEM pour la mise en œuvre de cette activité étaient inférieures au montant de subvention allouée, une diminution automatique à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sera opérée, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses engagées par l'association, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Si l'action venait à ne pas être exécutée totalement ou partiellement, le Département pourrait stopper le versement des annuités voire demander le remboursement de celles déjà perçues. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Le GEEM devra justifier annuellement au Département le montant des dépenses salariales consacrées à cette action et le nombre de bulletins de salaires émis au bénéficiaire des écoles de musique bénéficiant anciennement de cette prestation auprès du CDMC.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Par dérogation au règlement financier, la subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente convention au titre de l'année 2016, puis à la production des documents justificatifs et du bilan du GEEM pour les années 2017 et 2018.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D826 Imputation 65-311-6574-2398-371.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'association

Le GEEM devra justifier annuellement au Département le montant des dépenses salariales consacrées à cette action et le nombre de bulletins de salaires émis au bénéficiaire des écoles de musique.

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'activité subventionnée ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après

échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois.

Fait en 2 exemplaires

A Colmar, le....

Le Président du Groupement d'Employeurs
de l'Enseignement Musical

Le Président du
Conseil départemental